



Case postale 17
8127 Forch, Suisse
Téléphon +41 43 366 10 70
Téléfax +41 43 366 10 79
Courriel: dignitas@dignitas.ch
Internet: www.dignitas.ch

Exp. : Case postale 17, 8127 Forch

Département de la Santé, des Affaires
Sociales et de la Culture (DSSC)
Service de la santé publique
Avenue du Midi 7
1950 Sion

Forch, le 28 juin 2018

Consultation sur l'avant-projet de loi sur la santé

Prise de position de

DIGNITAS - Vivre dignement - Mourir dignement, Forch, Suisse

soumis par courriel à santepublique@admin.vs.ch

Table des matières	Page
1.) Introduction	2
2.) Avis	2
2.1.) L'art. 17a, al. 3 de l'avant-projet viole le droit cantonal, fédéral et la Convention Européenne des Droits de l'Homme	2
2.2.) L'interdiction de l'aide professionnelle au suicide augmente considérablement les risques d'une tentative au suicide désespérée et non accompagnée pour les personnes touchées le risque d'une tentative de suicide désespérée et non accompagnée pour les personnes touchées	3
2.3.) Les activités des organisations d'aide au suicide sont protégées par la Constitution fédérale	4
2.4.) L'art. 115 CP contient un règlement final au niveau du droit fédéral de l'aide au suicide qui empêche d'éventuels abus théorique.....	6
3.) Considérations supplémentaires	7
3.1.) Protéger les médecins : créer une sécurité juridique	7
3.2.) Admettre les organisations d'aide au suicide dans les EMS financés par des fonds publics	8
4.) Remarques finales	9
5.) Résumé et propositions	9

1.) Préface

Le 9 avril 2018, la Direction générale de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) du canton du Valais a informé que l'actuelle loi sur la santé adoptée par le Grand Conseil le 14 février 2008 nécessitait quelques ajustements en raison de l'évolution du droit fédéral, mais aussi pour améliorer certaines dispositions relatives aux droits des patients, à la qualité des soins et à la supervision. En conséquence, la DSSC avait préparé un projet de loi, qui a été soumis au public pour consultation avec l'autorisation du Conseil d'État.¹

L'association «DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement» (ci-après dénommée «DIGNITAS») a plus de 20 ans d'expérience de conseiller des personnes dans le domaine de la prévention des tentatives au suicide, la prévention du suicide, des directives anticipées du patient, les soins palliatifs et l'assistance au suicide, ainsi que dans les développements juridiques et politiques internationaux concernant le droit à la liberté de choix et à l'autodétermination dans la vie et en fin de vie.² Sur cette base, DIGNITAS a examiné l'avant-projet de loi et constate qu'il n'est pas conforme à plusieurs endroits à la force dérogatoire applicable et ignore complètement l'aspect selon lequel le nombre de tentatives au suicide peut être réduit par une approche ouverte et progressive des questions de fin de vie. C'est pourquoi DIGNITAS demande une révision du projet.

DIGNITAS répondra volontiers aux questions de la DSSC, des experts chargés d'élaborer le projet et d'autres personnes intéressées. L'original de cette prise de position est la version allemande ; nous présentons ici une traduction en Français ; s'il y aurait d'éventuelles différences entre les deux versions, la version allemande fait foi.

2.) Avis

2.1.) L'art. 17a, al. 3 de l'avant-projet viole le droit cantonal, fédéral et la Convention Européenne des Droits de l'Homme

DIGNITAS a de sérieuses réserves au sujet de l'art. 17a (3) de l'avant-projet. Il s'agit ici d'interdire «(t)oute exploitation commerciale de l'assistance au suicide . . . sur le territoire cantonal». Cette disposition figure déjà dans la loi actuelle sur la santé. Dans le texte allemand, on trouve au lieu de la notion « assistance au suicide » une traduction inexacte : «Sterbehilfe» au lieu de «Suizidhilfe».

«Sterbehilfe» n'est pas un terme clairement défini, mais un terme collectif. Il comprend différents types d'«aide à la mort» ou d'«aide à mourir», par exemple l'«euthanasie active» (meurtre sur la demande de la victime, art. 114 CP), qui est interdite en Suisse, mais aussi l'«euthanasie passive» légale.³

Dans cette prise de position, DIGNITAS part du principe que l'art. 17a, al. 3 de l'avant-projet signifie – dans sa version allemande – en fait «Suizidhilfe» au lieu de «Sterbehilfe», comme indiqué dans la version française du projet. Dans le cas contraire, il en résulterait

¹ <https://www.vs.ch/web/communication/detail?groupId=529400&articleId=3828660>

² Pour plus d'informations : <http://www.dignitas.ch> (en allemand)

³ Voir: http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=31&Itemid=71&lang=de

une différence linguistique objectivement injustifiée entre les versions allemande et française.⁴

Le Tribunal fédéral suisse et la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) considèrent que le droit d'une personne de déterminer la nature et le moment de son décès ressort du droit à la liberté personnelle (art. 10 Cst.) et du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Le Canton du Valais garantit également ces droits à ses habitants dans l'art. 4 de la Constitution cantonale valaisanne.⁵ Cet aspect est pris en compte dans l'art. 17a al. 2 du projet, mais selon DIGNITAS, la restriction de l'aide au suicide par les organisations professionnelles d'aide au suicide liées à l'art. 17a al. 3 constitue une violation des droits des personnes vivant en Valais. Parce que l'exercice de ces droits doit être possible « pratiquement et efficacement », c'est-à-dire effectif, et ne doit donc pas être limité de telle sorte qu'il ne puisse être exercé que dans des conditions difficiles ou pas du tout, conformément à l'arrêt *Artico c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 mai 1980, paragraphe 33.⁶ La Cour européenne des droits de l'homme souligne également au même endroit que « la Convention n'a pas pour but de garantir des droits théoriques ou illusoire ».

Ainsi, le projet de l'article 17a paragraphe 3 ne répond pas à l'objectif fixé dans le communiqué de presse du 9 avril 2018 d'adapter les dispositions de fin de vie au droit fédéral et à la jurisprudence européenne.

2.2.) L'interdiction de l'aide professionnelle au suicide augmente considérablement les risques d'une tentative au suicide désespérée et non accompagnée pour les personnes touchées

La réponse du Conseil fédéral à la simple question d'Andreas Gross montre que, dans les pays industrialisés, le nombre de tentatives au suicide est 10 à 50 fois plus élevé que le nombre de suicides réels, selon le nombre de cas non déclarés.⁷ Une personne qui se sent seule avec son intention de finir sa souffrance et sa vie ou qui se voit refuser l'accès à l'option d'une fin de souffrance sûre et légale peut donc en arriver à la conclusion (erronée) qu'elle doit mettre fin à sa vie elle-même sans conseil et orientation professionnels. Compte tenu du nombre élevé de suicides et de tentatives de suicide qui ne se terminent pas par la mort, l'interdiction de l'aide professionnelle au suicide peut avoir de graves conséquences sur la santé des personnes touchées et des coûts énormes pour la communauté.⁸

L'aide au suicide par des laïcs inexpérimentés est tout aussi dangereuse. A considérer la perte soudaine de la capacité du discernement chez les patients suicidaires, les complications dues à l'absence de remèdes pour calmer l'estomac lors de la prise de pentobarbital sodique (NaP) ou similaire par voie orale. Cependant, l'aide au suicide fournie par des laïcs en particulier n'est pas couverte par la loi, même pas limitée, bien que les risques les plus importants existent dans ce domaine.

⁴ <https://www.vs.ch/documents/515865/3827615/Tableau+synoptique/b14817e7-17f8-47cf-9af2-3673111190f1>

⁵ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070006/index.html>

⁶ <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-61982>

⁷ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20011105>

⁸ Voir l'étude « Der Preis der Verzweiflung » <http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/studie-ph-der-preis-der-verzweiflung.pdf> (en allemand)

Si une personne résidant dans le canton du Valais veut exercer son droit à une fin de vie autodéterminée, elle doit soit s'exposer aux risques d'une tentative de suicide amateur, soit quitter le canton du Valais si les activités d'organisations telles que DIGNITAS ou Exit sont interdites.

Chez DIGNITAS, seuls 3 % environ de l'ensemble des membres font usage de la possibilité d'aide au suicide. Parmi les personnes gravement malades pour lesquelles les médecins sont prêts à prescrire une dose létale de NaP, moins de la moitié d'entre elles se suicident.⁹ Le fait qu'on leur ait promis une aide au suicide leur donne l'espoir et la force de se décider contre le suicide, en particulier contre une tentative au suicide solitaire et à haut risque. Malgré plus de 30 ans d'aide au suicide en Suisse, l'aide au suicide fournie par DIGNITAS et Exit en 2014 n'a représenté qu'environ 1,2% de l'ensemble des décès.¹⁰ De 2015 à 2016, le nombre de cas d'aide au suicide à Exit et chez DIGNITAS a diminué, même si le nombre de membres de ces organisations n'a cessé d'augmenter considérablement ces dernières années.¹¹

Il est compréhensible que le canton du Valais veuille prévenir les abus dans le cadre de l'aide professionnelle au suicide. Les organisations d'aide au suicide opérant en Suisse travaillent de manière conséquente, dans le respect de la loi et de manière professionnelle dans tous les domaines. Chaque suicide assisté est contrôlée par la police et les forces de l'ordre avec l'aide de médecins officiels ou des instituts de médecine légale. Ceux-ci, bien sûr, interviennent lorsqu'ils découvrent des infractions criminelles. Cette possibilité est également ouverte aux forces de l'ordre du canton du Valais si le suicide est accompagné en Valais par l'une des organisations actives en Suisse. C'est déjà un instrument qui rend possible ce que le législateur valaisan vise de manière compréhensible : prévenir les abus théoriquement possibles dans le cadre de l'assistance professionnelle au suicide.

De l'avis de DIGNITAS, l'article 17a (3) n'assure pas une plus grande sécurité, mais, au contraire, expose de plus en plus les personnes concernées au risque d'une tentative au suicide désespérée et non accompagnée. Non seulement une interdiction générale n'est pas nécessaire, mais elle serait également disproportionnée et constituerait une violation de l'article 27 de la Constitution fédérale et de l'article 10 de la Constitution cantonale. Ce règlement protège également les activités des organisations caritatives et donc aussi les activités de DIGNITAS.

2.3.) Les activités des organisations d'aide au suicide sont protégées par la Constitution fédérale

Dans l'arrêt ATF 143 I 388 et suivants¹², le Tribunal fédéral se prononce ainsi (traduit de l'Allemand) :

⁹ Voir l'étude de diplôme «Analyse von 387 Gesuchen um Vorbereitung einer Freitodbegleitung bei DIGNITAS» <http://www.dignitas.ch/images/stories/pdf/studie-mr-weisse-dossier-prozentsatz-ftb.pdf> (en allemand)

¹⁰ Selon l'Office fédéral de statistique OFS, chiffres de l'année 2014: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/publications.assetdetail.1257-1400.html>

¹¹ Voir le rapports annuels d' Exit (Deutsche Schweiz) www.exit.ch ainsi que les statistiques de DIGNITAS http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=32&Itemid=72&lang=de

¹² <http://bit.ly/BGE143I388>

« L'art. 27 Cst. garantit la liberté économique, en particulier le libre choix de la profession ainsi que le libre accès et le libre exercice de l'activité économique privée (ATF 142 I 162 E). 3.2.1 p. 164 f. ; ATF 138 I 378 consid. 6.1 p. 384 f. ; ATF 136 I 29 consid. 3.2 p. 32 f. ; JOHANNES REICH, *Principe de liberté économique*, 2011, p. 70 ; ETIENNE GRISEL, *Liberté économique*, 2e édition 2006, p. 130 et suivantes).

Conformément à l'art. 94 al. 1 Cst., la Confédération et les cantons adhèrent au principe de la liberté économique. Les dérogations à ce principe, en particulier les mesures contre la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou justifiées par des droits régaliens cantonaux (art. 94 al. 4 OPP). L'art. 27 Cst. protège ainsi le salaire en droit individuel, l'art. 94 Cst. en tant que principe fondamental d'ordre dans un système économique fondé sur les principes du marché, la dimension systémique ou institutionnelle de la liberté économique, bien que ces deux aspects soient étroitement liés et ne peuvent être considérés isolément (ATF 142 I 162 consid. 3.2.1 p. 165 avec de nombreuses références ; Message du 20 novembre 1996 sur une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 1, 175 ss, 293, 296 ; REICH, loc. cit., p. 436).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la liberté du commerce et de l'industrie conformément à la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (cf. art. 31 al. 2 aCst., dans la version des articles économiques de 1947), les cantons sont autorisés, en plus des droits régaliens historiques du sol et du terrain garantis par la réserve des droits régaliens, de créer d'autres monopoles sur les droits régaliens au sol (comme la chasse, la pêche, la montagne et les salines), à condition que cela soit justifié et proportionné par des raisons suffisantes de bien-être public, à savoir des raisons de police ou de politique sociale ; en particulier à la lumière de l'art. 94 al. 4 Cst., de tels monopoles pour la poursuite d'intérêts purement fiscaux (ATF 132 I 282 E). 3,3 p. 287 f. ; ATF 128 I 3 consid. 3a p. 9 f. ; ATF 125 I 209 consid. 10a p. 221 f. ; ATF 124 I 11 consid. 3b p. 15 f. avec des références à l'enseignement et à la pratique). »

Déjà dans ATF 131 I 223¹³ le Tribunal fédéral a déclaré (traduit de l'Allemand):

« L'interdiction de l'activité commerciale privée constitue une restriction à la liberté économique (art. 27 Cst.), qui inclut également la liberté contractuelle (cf. ATF 130 I 26 consid. 4.3 p. 41 ; arrêt 1P.286/1997 du 31 octobre 1997, publié dans : Pra 87/1998 No. 32 S.). 231, consid. 1d).

Les restrictions à la liberté économique sont admissibles si elles sont fondées sur une base juridique, justifiées par un intérêt public ou par la protection des droits fondamentaux des tiers, sont proportionnées et n'affectent pas le domaine essentiel des droits fondamentaux (art. 36 Cst. ; ATF 125 I 417 consid. 4a p. 422).

Une base juridique vient d'être créée par la disposition contestée. Toutefois, il n'est pas certain que l'interdiction présente un intérêt public suffisant et qu'elle est proportionnée.

¹³ <http://bit.ly/BGE131I223>

*Dans l'espace de liberté économique, l'intérêt public n'est pas suffisant pour une restriction. Sans justification par la Constitution fédérale ou la loi cantonale sur le plateau continental, les dérogations au principe de la liberté économique (art. 94 al. 4 LCst.), c'est-à-dire les mesures de politique économique ou professionnelle qui entravent la libre concurrence afin de sauvegarder ou de promouvoir certaines branches de l'industrie ou certaines formes de gestion, sont inadmissibles. En principe, toutefois, d'autres mesures justifiées par l'intérêt public, telles que les restrictions fondées sur la police industrielle ou la politique sociale (ATF 130 II 87 consid. 3 p. 92 ; ATF 125 I 417 consid. 4a p. 422 ; ATF 124 I 310 consid. 3a p. 313 ; JÖRG PAUL MÜLLER, *Grundrechte der Schweiz*, Berne 1999, p. 663 f. ; RENÉ RHINOW, *loc.cit.*, p. 512 f.).*

(...)

Cependant, la restriction de la liberté économique n'est pas constitutionnelle parce que les autorités cantonales ont un but légitime en le faisant. En vertu du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), la restriction doit également être adaptée et nécessaire pour atteindre les objectifs reconnus (ATF 130 II 87 consid. 4.3.1 p. 96 ; ATF 128 I 3 consid. 3e/cc p. 15 ; ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482). Elle doit être omise si une mesure tout aussi appropriée mais plus douce est suffisante pour le succès souhaité (ATF 130 II 425 consid. 5.2 p. 438) ».

L'interdiction de l'aide au suicide par des organisations d'aide au suicide opérant en Suisse dans le cadre d'une loi cantonale sur la santé exige un examen attentif de la recevabilité et surtout de la proportionnalité.

Dans aucun canton de Suisse, l'aide au suicide ne relève du droit cantonal, de sorte que, sous cet aspect, une restriction des activités des organisations d'aide au suicide ne semble pas admissible.

2.4.) L'art. 115 CP contient un règlement final au niveau du droit fédéral de l'aide au suicide qui empêche d'éventuels abus théorique

Dans ATF 136 II. 415 et s. à la page 420 dans consid. 2.3.3.¹⁴ le Tribunal fédéral se prononce :

*« L'article 115 du Code pénal contient une disposition finale sur l'infraction du suicide assisté (CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, dans : Basler Kommentar, Strafrecht, Vol. II, 2^e ed. 2007, N 2 à l'art. 115 du Code pénal). Selon cette disposition, (seulement) quiconque, pour des raisons égoïstes, incite quelqu'un à se suicider ou aide une personne à le faire est passible de poursuites. Son introduction était basée sur l'idée qu'il ne faut pas punir qui est causé par des motifs amicaux, en particulier qui agit par pure pitié ou compassion, dans l'intérêt pur de la victime du suicide (CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, *Selbstsüchtige Beweggründe bei der Verleitung und Beihilfe zum Selbstmord* [Art. 115 StGB], dans : *Sicherheitsfragen der Sterbehilfe*, 2008, p.*

¹⁴ <http://bit.ly/BGE136II415>

100 et suivantes ; PETRA VENETZ, Suizidhilfeorganisationen und Strafrecht, 2008, p. 108 et suivantes.). »

Comme la réglementation de l'aide au suicide dans l'art. 115 CP est complet, le droit cantonal n'a pas la possibilité d'autres réglementations restrictives. De l'avis de DIGNITAS, le droit cantonal ne peut donc imposer aucune restriction à une personne physique ou morale qui fournit une aide au suicide. En raison de la force dérogatoire de la loi fédérale, l'interdiction prévue de l'aide au suicide par les organisations d'aide au suicide dans le projet de loi cantonale sur la santé ne peut donc pas être conciliée avec la loi fédérale.

3.) Considérations supplémentaires

3.1.) Protéger les médecins : créer une sécurité juridique

Le 14 mai 2013, une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans l'affaire Gross c. Suisse que l'une des tâches d'un gouvernement est d'établir des lignes directrices complètes et claires sur la question de savoir si et dans quelles circonstances une personne devrait se voir accorder la possibilité d'obtenir une dose létale d'une drogue dans la situation de la requérante, c'est-à-dire une personne qui ne souffre pas d'une maladie mortelle. Pour des raisons formelles, cet arrêt n'est pas devenu définitif, mais les considérations qu'il contient conservent leur signification factuelle et donnent mandat à tout législateur suisse de les prendre en compte dans un processus législatif en cours, puisqu'on peut s'attendre à ce que la Cour européenne des droits de l'homme statuerait à nouveau de la même manière dans une affaire analogue.

Les médecins peuvent être confrontés au désir d'aide au suicide d'un patient. Comme indiqué à l'article 17a, paragraphe 2, aucun professionnel de la santé ne peut être obligé de participer à l'aide au suicide. Mais selon l'attitude personnelle du médecin, il peut être prêt à prescrire une dose létale de NaP. Mais pour cela, il a besoin de sécurité juridique. Il appartient au législateur de créer celle-ci.

Le sondage auprès des personnes de Suisse alémanique âgées de plus de 50 ans «Ultime phase de vie: qu'est-ce-que la population s'attend du médecin?»¹⁵ montre que 66 % des personnes interrogées souhaitent que le médecin les informe sur les différentes possibilités de mourir et que plus de la moitié des personnes interrogées, soit 55 %, exigent que le médecin délivre également l'ordonnance sur demande. Une autre étude montre que les patients font particulièrement confiance aux médecins avec lesquels ils peuvent discuter ouvertement de l'aide au suicide et des questions de fin de vie en général.¹⁶

DIGNITAS propose donc d'inclure dans le projet de loi sur la santé une disposition permettant expressément aux médecins de délivrer une ordonnance pour la dose létale d'un médicament létal s'ils reconnaissent que les conditions du suicide chez l'un de leurs patients sont remplies et considèrent qu'un suicide est justifié.

¹⁵ https://www.exit.ch/fileadmin/user_upload/files/Studie_LINK_Institut_Erwartungen_an_Aerzte_2016.pdf (en allemand)

¹⁶ Voir Clinician-Patient Interactions About Requests for Physician-Assisted Suicide, Anthony L. Back et al, Arch Intern Med. 2002;162:1257-1265.

Une telle disposition offre aux médecins la sécurité juridique nécessaire. En incluant dans la loi sur la santé une base légale claire pour l'assistance au suicide par les médecins, le risque autrement incalculable pour un médecin d'être réprimandé ou même puni par les autorités de surveillance ou pénales est éliminé s'il prescrit des moyens létaux aux fins de l'assistance au suicide. Il va sans dire que le législateur valaisan est libre de créer des règles qui empêchent les abus.

Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, des réglementations comparables – mais beaucoup plus ambitieuses – sont devenues des lois depuis longtemps.¹⁷

3.2.) Admettre les organisations d'aide au suicide dans les EMS financés par des fonds publics

Dans le «Sondage soins palliatifs», réalisé en 2009 pour le compte de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), près des trois quarts des personnes interrogées ont déclaré préférer mourir à domicile.¹⁸ Dans l'enquête répétée en 2017, la question du lieu privilégié de décès montre des résultats très similaires : 70 % de la population souhaite encore pouvoir mourir à la maison.¹⁹ Selon l'Office fédéral de la statistique, 91'639 personnes au total vivaient dans un EMS en Suisse au 31 décembre 2016. La durée moyenne de séjour de 1,8 ans pour les hommes et de 2,8 ans pour les femmes²⁰ légitime l'affirmation selon laquelle ces personnes se trouvaient chez elles dans ces institutions. En permettant aux personnes âgées et aux maisons de retraite d'avoir une fin de vie autodéterminée, le législateur répond non seulement aux souhaits de la majorité de la population, mais aussi à l'article 17, paragraphe 1 de la loi valaisanne sur la santé.

Le 14 novembre 2014, le Grand Conseil neuchâtelois a décidé de modifier la loi sur la santé cantonale. L'article 35a, qui permet personnes qui ont son discernement d'utiliser une organisation d'aide au suicide pour le suicide assisté, a été inclus dans la loi.²¹ Le Tribunal fédéral a protégé cette disposition contre l'appel interjeté par l'Armée du Salut (ATF 142 I 195 / Tféd 2C 66/215). Elle a souligné que la liberté personnelle d'une personne qui a déménagé son domicile dans une maison de retraite ou de soins infirmiers l'emporte sur le droit d'une telle institution fondée sur la liberté religieuse.

Depuis 2002, les EMS de la ville de Zurich permettent également l'accès à des organisations telles que DIGNITAS et Exit dans le cadre de l'aide au suicide. Avec environ 1'600 personnes âgées vivant dans de tels établissements à Zurich, le nombre de suicides assistés est toujours resté à un seul chiffre pour chaque année au cours des quinze dernières années.²²

La disposition du canton de Neuchâtel est exemplaire et DIGNITAS suggère qu'une disposition identique soit incluse dans le projet de loi valaisanne sur la santé.

¹⁷ Voir http://www.dignitas.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=54&Itemid=88&lang=de (en allemand)

¹⁸ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/service/publikationen/forschungsberichte/forschungsberichte-palliative-care/bevoelkerungsbefragung-palliative-care.html>

¹⁹ <https://www.bag.admin.ch/bag/de/home/service/publikationen/forschungsberichte/forschungsberichte-palliative-care/bevoelkerungsbefragung-palliative-care.html>

²⁰ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/systeme-sante/etablisements-medico-sociaux.html>

²¹ <http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/8001.htm>

²² Selon les informations reçus du D^r Albert Wettstein, ancien Médecin de Ville de Zurich

4.) Remarques finales

De l'avis de DIGNITAS, il n'appartient pas à l'Etat de prescrire à ses citoyens quand et dans quelles circonstances ils souhaitent faire usage de la possibilité généralisée du suicide. Le professeur Axel Tschentscher de l'Université de Berne a déclaré à juste titre, à propos de l'accès à un moyen d'assistance au suicide, que c'est «l'Etat qui doit justifier la restriction de l'accès aux médicaments et non le citoyen qui doit justifier son désir à leur accès».²³

Il en va de même pour un canton dont l'image de soi en tant que canton catholique est historiquement compréhensible et à respecter. Selon la jurisprudence fédérale, l'État doit être fondamentalement neutre en matière de religion. Le Tribunal fédéral a donc obligé les EMS du canton de Neuchâtel à permettre aux organisations d'aide au suicide d'accéder à ces institutions.²⁴ Il a donc fait preuve de respect à l'égard de ces organisations.

Selon DIGNITAS, le canton du Valais doit également laisser la mise en œuvre de cette décision ouverte à la partie de ses citoyens qui ont leur discernement qui optent pour l'aide au suicide, tant que les règles du droit pénal fédéral sont respectées. Les restrictions à l'aide au suicide ne sont ni objectivement justifiées ni opposables à une loi dérogatoire: ce que l'individu peut faire légalement peut également être fait par un commerçant; *in casu*, au moins si cela ne viole pas la règle établie par l'article 115 du Code pénal. DIGNITAS est donc d'avis que la disposition de l'art. 17 (3) du projet de loi sur la santé devrait être supprimée sans substitution. Nous recommandons également d'inclure une disposition permettant aux médecins de prescrire la dose létale de NaP à leurs patients s'ils considèrent que le désir de leurs patients de mourir est justifié. En outre, DIGNITAS estime que le canton devrait permettre aux organisations d'aide au suicide d'accéder aux EMS financés par des fonds publics et de permettre ainsi aux personnes qui y vivent et qui ont leur discernement sont en mesure de faire usage de leur droit au suicide assisté.

Nous vous demandons donc, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, MM. les Conseillers d'Etat et Grands Conseillers, d'adapter la législation à l'évolution des points de vue sur les questions de vie et de mort.

5.) Résumé et propositions

DIGNITAS se félicite de la révision de la loi sur la santé du canton du Valais et note avec satisfaction que le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a présenté un projet détaillé et intéressant. Un examen plus approfondi de ce projet montre qu'à l'art. 17a al. 3 ne correspond pas à la situation juridique générale applicable en ce qui concerne le droit à l'autodétermination de l'individu. Cet article ne tient pas compte de ce qui est légalement requis à plusieurs endroits. En outre, le projet de loi sur la santé présente une grave lacune: À aucun moment, il ne mentionne l'aspect selon lequel le nombre de suicides et de tentatives au suicide peut être réduit par une approche ouverte et progressive des questions de fin de vie.

²³ ZBJV – Band 146 – 2010, S. 969, <http://www.servat.unibe.ch/jurisprudencia/lit/zbjv2010.pdf> (en allemand)

²⁴ ATF 142 I 95

DIGNITAS vous soumet donc les propositions suivantes :

- Suppression de l'article 17 bis, paragraphe 3
- Insérer un article pour supprimer l'incertitude juridique existante du médecin, qui peut se lire comme suit, par exemple :

Suicide accompagné

Les médecins peuvent prescrire, aux fins d'un suicide accompagné par une organisation fiable, la dose nécessaire d'un médicament approprié à des personnes qui sont en mesure d'exprimer librement leur volonté et d'agir en conséquence de celle-ci, s'ils considèrent que cela se justifie dans un cas particulier. La prescription ne peut être remise qu'à un représentant de l'organisation.

- Insérer un article sur l'accès aux maisons de retraite et aux maisons de soins infirmiers (EMS), par exemple :

autodétermination

Les personnes domiciliées dans des institutions (maisons de retraite et de soins, EMS, etc.) – dans la mesure où le fonctionnement de ces institutions est soutenu par des fonds publics – ont le droit de recourir à l'aide d'organisations externes dans cette institution pour un suicide assisté conformément aux dispositions légales applicables en Suisse.

Veuillez agréer nos salutations les meilleures

DIGNITAS

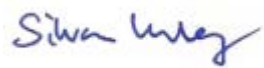
Vivre dignement - mourir dignement



Ludwig A. Minelli



Thomas Gattlen



Silvan Luley